

Date : 20070503

Dossier : 543-02-1

Référence : 2007 CRTFP 44

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

ASSOCIATION DES JURISTES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

défenderesse

Répertorié

Conseil du Trésor c. Association des juristes du ministère de la Justice

Affaire concernant une demande de déclaration qu'un poste est un poste de direction ou de confiance, prévue au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Président

Pour le demandeur : Micheline Maisonneuve et Lise Bourgeois-Doré, Secrétariat du Conseil du Trésor

Pour la défenderesse : Marisa Pollock, avocate

Décision rendue sur la foi d'observations écrites
déposées les 4 et 15 décembre 2006 et le 25 avril 2007.
(Traduction de la C.R.T.F.P.)

Demande devant la Commission

[1] Le 1^{er} avril 2005, l'Association des juristes du ministère de la Justice (« la défenderesse ») a déposé une demande d'accréditation pour que soient représentés les juristes travaillant pour le ministère de la Justice (dossier de la CRTFP 542-02-2).

[2] Le 11 mai 2005, le Conseil du Trésor (« le demandeur ») a déposé une demande d'ordonnance pour qu'il soit déclaré que certains postes visés par la demande d'accréditation présentée par la défenderesse sont des postes de direction ou de confiance en vertu de l'article 59 de la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (« la Loi »). Cette demande a été mise en suspens en attendant qu'une décision soit rendue au sujet de la demande d'accréditation de la défenderesse.

[3] Dans *Association des juristes du ministère de la Justice et al. c. Conseil du Trésor et al.*, 2006 CRTFP 45, la Commission a accrédité la défenderesse à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation composée « [...] de tous les avocats du groupe LA dont le Conseil du Trésor est l'employeur et qui ne sont pas exclus de la négociation collective par la loi ou une décision de la Commission » (« l'unité de négociation »).

[4] Le 4 décembre 2006, la défenderesse et le demandeur ont conjointement demandé à ce que la Commission exerce les pouvoirs que lui confère l'article 63 de la *Loi* pour déclarer que tout poste inclus dans l'unité de négociation qui est énuméré en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance, et ce, à compter du 4 décembre 2006.

[5] Je ne vois pas de raison de rejeter la demande conjointe des parties.

[6] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

Ordonnance

[7] Tout poste énuméré en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance à compter du 4 décembre 2006.

Le 3 mai 2007.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Casper M. Bloom, c.r.,
Président**